

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT MADAME NIOUMA DIARRA, À OCCUPER LA RUE PIETONNE DU COURS NOLIVOS A BASSE-TERRE, POUR LA VENTE DE PRODUITS ARTISANAUX ET LOCAUX, LE VENDREDI 13 FEVRIER ET LE SAMEDI 14 FEVRIER 2026 DE 06 HEURES 00 A 18 HEURES 00 ET LE LUNDI 16 FEVRIER 2026, DE 06 HEURES 00 A 12 HEURES 00.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la demande formulée par courrier en date du 04 Février 2026, enregistrée sous le n°2026-591, par laquelle **Madame Niouma DIARRA, sollicite un arrêté municipal**, en vue d'occuper la rue piétonne du Cours NOLIVOS à Basse-Terre, pour la vente de produits artisanaux et locaux, **le vendredi 13 Février et le samedi 14 Février 2026, de 06 heures 00 à 18 heures 00, et le Lundi 16 Février 2026, de 06 heures 00 à 12 heures 00.**

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER : Autorise **Madame Niouma DIARRA**, à occuper la rue piétonne du Cours NOLIVOS à Basse-Terre, pour la vente de produits artisanaux et locaux, **le vendredi 13 Février et le samedi 14 Février 2026, de 06 heures 00 à 18 heures 00 et le Lundi 16 Février 2026, de 06 heures 00 à 12 heures 00.**

ARTICLE 2 : En cas de besoin, la ville se réserve le droit de proposer à l'organisateur un autre emplacement.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication

ARTICLE 4 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la ville ; Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 13/02/2026

*Certifie exécutoire compte tenu
de sa notification, le 13/02/2026
de sa publication et/ou son affichage, le 13/02/2026
Fait à Basse-Terre, le 13/02/2026*

P/Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,



Jean-François ISSA

P/Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,



Jean-François ISSA